

Extrait des minutes du Greffe du Conseil constitutionnel

Décision n° 2020-001/CC/EPF sur la requête de monsieur BOGNINI Yibouli Lucien aux fins de validation de sa candidature et de son inscription sur la liste définitive des candidats à l'élection du Président du Faso du 22 novembre 2020

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n° 2020-0078/PRES/MATDC du 05 février 2020 portant convocation du corps électoral pour le premier tour de l'élection du Président du Faso, le 22 novembre 2020 ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** l'arrêté n° 2020-057/CENI/SG du 10 octobre 2020 portant publication de la liste provisoire des candidats et de leurs parrains pour l'élection du Président du Faso du 22 novembre 2020 ;
- Vu** la requête de monsieur BOGNINI Yibouli Lucien datée du 16 octobre 2020 aux fins de validation de sa candidature et de son inscription sur la Liste définitive des candidats ;
- Vu** le mémoire en défense de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), reçue et enregistré au Greffe du Conseil constitutionnel le 18 octobre 2020 à 12 h 05 minutes ;
- Vu** les pièces jointes ;
- Ouï** le Rapporteur ;

Considérant que par requête datée du 16 octobre 2020, reçue et enregistrée au Greffe du Conseil constitutionnel à la même date à 12 heures 50 minutes, sous le numéro 2020-004/CC/Greffe, monsieur BOGNINI Yibouli Lucien, ayant pour Conseil Me Prosper FARAMA, Avocat à la Cour, demande au Conseil constitutionnel de valider sa candidature rejetée par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et de l'inscrire sur la liste définitive des candidats à l'élection du Président du Faso du 22 novembre 2020 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 131, alinéa 1, du Code électoral « le droit de recours contre une candidature est ouvert à toute personne s'étant présentée à titre individuel ou ayant été présentée par un parti ou une organisation politique, un collectif de partis ou regroupement de partis ou de formations politiques légalement reconnus. » ;

Considérant qu'en l'espèce la requête de monsieur BOGNINI Yibouli Lucien n'est pas dirigée contre une candidature ; qu'elle doit en conséquence être déclarée irrecevable ;

Décide :

Article 1^{er} la requête de monsieur BOGNINI Yibouli Lucien est irrecevable.

Article 2 la présente décision sera affichée au Greffe du Conseil constitutionnel, notifiée à monsieur BOGNINI Yibouli Lucien, à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 22 octobre 2020 où siégeaient :

Et ont signé, le Président, les membres et le Greffier en Chef
Suivent les signatures illisibles
Pour expédition certifiée conforme à la minute.

Ouagadougou, le 22 octobre 2020
Le Greffier en Chef



Maître Massmoudou OUEDRAOGO